

Recueil des Actes Administratifs

Actes de l'Exécutif départemental

ACTES DE L'EXECUTIF DEPARTEMENTAL

| | |
|---|-------------|
| DIRECTION GENERALE DES SERVICES..... | 1467 |
| Arrêté du 10 juillet 2019 portant délégation de signature au Directeur Général des Services et à certains de ses collaborateurs | 1467 |
| SERVICE RESSOURCES MUTUALISEES SOLIDARITES | 1470 |
| Arrêté du 12 juin 2019 portant prolongation de l'autorisation de l'expérimentation du foyer de vie et d'extension de capacité du foyer d'hébergement géré par l'Association APF France Handicap | 1470 |
| Arrêté du 19 juin 2019 portant modification de l'entité juridique de la Résidence Autonomie Mirabelle | 1471 |
| Arrêté du 19 juin 2019 portant modification de l'entité juridique de la Résidence Autonomie Souville..... | 1474 |
| Arrêté du 19 juin 2019 portant modification de l'entité juridique et mise à jour de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) Aide Sociale à l'Enfance (ASE) | 1477 |
| Arrêté du 19 juin 2019 portant modification de l'entité juridique et mise à jour de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) familles | 1479 |
| Arrêté du 28 juin 2019 relatif au tarif horaire 2019 applicable au SAAD Filiéris – Service Aide à Domicile | 1481 |
| Arrêté du 28 juin 2019 fixant le loyer moyen 2019 d'une place en résidences autonomes en Meuse..... | 1483 |
| Arrêté du 28 juin 2019 relatif à la tarification 2019 applicable à La Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées (MARPA) à compter du 1 ^{er} juillet 2019..... | 1484 |
| Arrêté du 28 juin 2019 relatif à la tarification 2019 applicable à l'ADAPEIM pour le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale | 1485 |
| Arrêté du 28 juin 2019 relatif à la tarification 2019 applicable à l'ADAPEIM pour le Foyer d'hébergement de Fresnes à compter du 1 ^{er} juillet 2019 | 1487 |
| Arrêté du 28 juin 2019 relatif à la tarification 2019 applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé la Maréchale de Bar le Duc à compter du 1 ^{er} juillet 2019 | 1489 |
| Arrêté du 28 juin 2019 relatif à la tarification 2019 applicable aux SEISAAM pour les Services de Protection de l'Enfance à compter du 1 ^{er} juillet 2019 | 1491 |
| Arrêté du 28 juin 2019 relatif à la tarification 2019 applicable au SEISAAM pour les Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) à compter du 1 ^{er} juillet 2019..... | 1493 |

| | |
|---|------|
| Arrêté du 28 juin 2019 relatif à la tarification 2019 applicable au SEISAAM pour les Foyers Occupationnels à compter du 1 ^{er} juillet 2019 | 1495 |
| Arrêté du 28 juin 2019 relatif à la tarification 2019 applicable au SEISAAM pour le Service Dédié Aux Mineurs Isolés Etrangers (DAMIE) à compter du 1 ^{er} juillet 2019..... | 1497 |
| Arrêté du 28 juin 2019 relatif à la tarification 2019 applicable aux SEISAAM pour le Centre Maternel à compter du 1 ^{er} juillet 2019 | 1499 |
| Arrêté du 28 juin 2019 relatif à la tarification 2019 applicable au Service d'Accompagnement du SEISAAM à compter du 1 ^{er} juillet 2019..... | 1501 |
| Arrêté du 28 juin 2019 relatif à la tarification 2019 applicable au SAVS géré par l'AMIPH..... | 1503 |
| Arrêté du 28 juin 2019 relatif à la tarification 2019 applicable au Foyer de Vie géré par l'Association APF France handicap à compter du 1 ^{er} juillet 2019 | 1505 |
| Arrêté du 28 juin 2019 relatif à la tarification 2019 applicable à l'EHPAD « Résidence La Vigne » à Vaubecourt à compter du 1 ^{er} juillet 2019..... | 1507 |
| Arrêté du 28 juin 2019 relatif à la tarification 2019 applicable aux Résidences Autonomie Souville et Mirabelle à compter du 1 ^{er} juillet 2019..... | 1509 |
| Arrêté du 28 juin 2019 relatif à la tarification 2019 applicable à l'AMSEAA pour le Service d'Action Educative à Domicile | 1511 |
| Arrêté du 11 juillet 2019 relatif au tarif horaire 2019 applicable au TISF géré par l'Association ALYS..... | 1513 |

Actes de l'Exécutif départemental

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ARRETE DU 10 JUILLET 2019 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES ET A CERTAINS DE SES COLLABORATEURS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-3,

VU les délégations qui lui ont été accordées par le Conseil départemental de la Meuse,

VU l'arrêté d'organisation des services du Département de la Meuse,

VU l'arrêté de délégation de signature accordée au Directeur général des services et à certains de ses collaborateurs en date du 8 avril 2019

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée en toutes matières à :

- **M. Dominique VANON**, Directeur général des services départementaux,

à l'exception de la présentation :

- des rapports au Conseil départemental,
- du budget du Département et des décisions modificatives dudit budget,
- des décisions d'attribution des marchés publics ou des accords-cadres d'un montant au moins égal à 25 000 € HT,
- de tous les actes dont la signature est réservée au Président ou à un Vice-président délégué :
 - les courriers portant décision individuelle de recrutement et de départ de fonctionnaires ou d'agents non-titulaires positionnés sur postes permanents,
 - les courriers et arrêtés en matière disciplinaire,
 - les arrêtés portant nomination de stagiaire et titularisation,
 - les arrêtés d'avancements de grade et de promotions internes,
 - les arrêtés de NBI,
 - les arrêtés de délégation de signature,
 - les arrêtés d'organisation des services,
 - les arrêtés d'attribution de logement et véhicule de fonction,
 - les arrêtés de régime indemnitaire pour les agents en position d'encadrement,
 - des livrets d'évaluation professionnelle des agents qu'il évalue directement.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Dominique VANON**, Directeur général des services, ses délégations sont accordées dans l'ordre suivant à :

- **Mme Isabelle RODRIQUE**, Directeur général adjoint en charge de la stratégie territoriale et de l'attractivité,
- **M. Laurent HAROTTE**, Directeur général adjoint en charge du développement humain.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à :

- **M. Isabelle RODRIQUE**, Directeur général adjoint en charge de la stratégie territoriale et de l'attractivité

sur les missions du pôle stratégie territoriale et attractivité : grands projets départementaux, routes, aménagement du territoire, aide et appui aux collectivités, habitat, culture, lecture publique, archives, mémoire, attractivité, tourisme, patrimoine, agriculture, environnement et énergie, développement durable, communication.

à l'exception de la présentation :

- des rapports au Conseil départemental,
- du budget du Département et des décisions modificatives dudit budget,
- des décisions d'attribution des marchés publics ou des accords-cadres d'un montant au moins égal à 25 000 € HT,
- de tous les actes dont la signature est réservée au Président ou à un Vice-président délégué,
- des livrets d'évaluation professionnelle des agents qu'il évalue directement.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Isabelle RODRIQUE**, Directeur général adjoint, ses délégations seront accordées à **M. Laurent HAROTTE**, Directeur général adjoint.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à :

- **M. Laurent HAROTTE**, Directeur général adjoint en charge du développement humain

sur les missions du pôle développement humain : action sociale, insertion, emploi, éducation, sports, jeunesse.

à l'exception de la présentation :

- des rapports au Conseil départemental,
- du budget du Département et des décisions modificatives dudit budget,
- des décisions d'attribution des marchés publics ou des accords-cadres d'un montant au moins égal à 25 000 € HT,
- de tous les actes dont la signature est réservée au Président ou à un Vice-président délégué,
- des livrets d'évaluation professionnelle des agents qu'il évalue directement.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Laurent HAROTTE**, Directeur général adjoint, ses délégations seront accordées à **Mme Isabelle RODRIQUE**, Directeur général adjoint.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Dominique VANON**, Directeur général des services départementaux et de **Madame RODRIQUE et Monsieur HAROTTE**, Directeurs généraux adjoints, les délégations énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté seront exercées dans la stricte limite du périmètre d'intervention de leur direction ou de leur mission respective par :

- **Mme Valérie VAUTIER**, Directrice des ressources humaines
- **M. Didier MOLITOR**, Directeur des systèmes d'information
- **M. Olivier AMPS**, Directeur des finances et des affaires juridiques
- **Mme Véronique CHODORGE**, Directrice de l'attractivité, du tourisme, de l'agriculture et du développement durable
- **M. Jean-Yves FAGNOT**, Directeur des routes et de l'aménagement
- **M. Alain ARTISSON**, Directeur de la mission histoire
- **Mme Laurence CAUSSIN-DELRUE**, Directrice de la culture et du patrimoine
- **Mme Christine JUNALIK**, Directrice de l'éducation, de la jeunesse et du sport
- **M. Laurent ZAKRZEWSKI**, Directeur des maisons de la solidarité et de l'insertion
- **M. Florian SOUILLIART**, Directeur de l'enfance et de la famille

- Mme Laure GERVASONI, Directrice de l'autonomie
- Mme Mélissa MARCHAND, Directrice du patrimoine bâti

ARTICLE 5 : Les délégations résultant de l'arrêté en date du 8 avril 2019 accordées au Directeur de général des services et à certains de ses collaborateurs sont abrogées.

ARTICLE 6 : Monsieur le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Claude LÉONARD
Président du Conseil départemental

ARRETE DU 12 JUIN 2019 PORTANT PROLONGATION DE L'AUTORISATION DE L'EXPERIMENTATION DU FOYER DE VIE ET D'EXTENSION DE CAPACITE DU FOYER D'HEBERGEMENT GERE PAR L'ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et, notamment leur titre I respectif ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1, L 312-8, L 313-1, L 313-3, L 313-5 relatifs aux autorisations,
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2018 portant renouvellement de l'autorisation de création d'un foyer d'hébergement pour personnes handicapées et prolongation de l'expérimentation du foyer de vie et d'extension de capacité du foyer d'hébergement géré par l'Association APF France Handicap
- Vu** le bilan de l'expérimentation transmis par l'APF France Handicap le 29 avril 2019 et reçu le 2 mai 2019

CONSIDERANT que l'établissement devait transmettre au Président du Conseil départemental 3 mois avant le terme de l'expérimentation le bilan et que celui-ci a été reçu un mois avant,

CONSIDERANT dès lors que pour permettre d'analyser le bilan d'une part et arrêter la tarification 2019 sur un exercice budgétaire complet d'autre part, il convient de prolonger l'expérimentation jusqu'à la fin de l'année 2019,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux de la Meuse

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation d'expérimentation, du 28 juin 2018, augmentant la capacité d'accueil de 3 places de Foyer d'Hébergement (1 hébergement permanent au 4 rue de Riauvaux à Lachaussée et 2 au 12 Grande Rue à la Chaussée) et créant 2 places de Foyer de Vie (1 hébergement permanent au 4 rue de Riauvaux à Lachaussée et 2 au 12 Grande Rue à la Chaussée) **est prolongée jusqu'au 31 décembre 2019.**

ARTICLE 2 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, notifié et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

ARRETE DU 19 JUIN 2019 PORTANT MODIFICATION DE L'ENTITE JURIDIQUE DE LA RESIDENCE AUTONOMIE MIRABELLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et, notamment leur titre I et 4 respectif ;
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2015 portant autorisation de la gestion à l'Association AMF 55 pour le Foyer Logement Mon Repos à Verdun
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2015 portant habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale au Foyer Logement Mon Repos à Verdun
- Vu** l'arrêté du 6 mars 2017 portant prorogation de l'autorisation de création de la résidence autonomie Mirabelle de Verdun,
- Vu** le traité de fusion signé le 2 octobre 2018 entre l'AMF 55 et l'AFAD de Moselle,
- Vu** le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'AFAD de Moselle en date du 2 octobre 2018 approuvant le principe de la fusion absorption de l'Association AFAD de Moselle par l'Association AMF 55.
- Vu** le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association AMF 55 en date du 2 octobre 2018 approuvant le principe de la fusion absorption de l'Association AFAD par Moselle par l'Association AMF 55.

Considérant que l'association AMF 55 a été autorisée à gérer le Foyer Logement Mon Repos, renommé Résidence Autonomie Mirabelle à l'issue du projet de restructuration et à la date de réouverture au public, **à compter du 1^{er} novembre 2015**,

Considérant dès lors, que l'autorisation est valable **jusqu'au 1^{er} novembre 2030**, et qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 89 de la loi relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux de la Meuse

ARRETE

ARTICLE 1

L'entité juridique de la Résidence Autonomie Mirabelle située Place Saint Nicolas à Verdun (55100) auparavant dénommée AMF 55 est désormais **Alys à compter du 1^{er} janvier 2019**.

ARTICLE 2

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

| | |
|--|-------------------------------------|
| Personne morale gestionnaire Raison sociale | Alys |
| SIREN | 783 414 337 |
| FINESS Juridique | 57 002 844 9 |
| Statut juridique | 62 – Association de Droit Local |
| Adresse géographique/postale | 6, rue Pablo Picasso – 57365 ENNERY |
| Etablissement Raison sociale | RESIDENCE MIRABELLE |
| Adresse géographique | Place Saint Nicolas – 55100 VERDUN |

| | |
|--|---|
| SIRET | 783 414 337 00098 |
| FINESS Etablissement | 55 000 361 0 |
| Date d'ouverture | 1 ^{er} février 1971 |
| Date d'effet de renouvellement de l'autorisation | 1 ^{er} novembre 2015 |
| Date d'effet de la présente autorisation | 1 ^{er} janvier 2019 |
| Catégorie de l'établissement | 202 – Résidences autonomie |
| Discipline | 925–Hébergement résidence autonomie personnes âgées seule F1 |
| Mode d'accueil | 11 - Hébergement complet internat |
| Publics | 701 – Personnes Agées Autonomes |
| Capacité totale autorisées | 24 places (24 appartements T1) |
| Discipline | 926 – Hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2 |
| Mode d'accueil | 11 - Hébergement complet internat |
| Publics | 701 – Personnes Agées Autonomes |
| Capacité totale autorisées | 32 places (16 appartements T 2) |

ARTICLE 3

La résidence autonomie est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour **56 places**.

ARTICLE 4

La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale **au 1^{er} novembre 2015 jusqu'au 1^{er} novembre 2030**.

Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

La première des deux évaluations externes est effectuée au plus tard sept ans après la date de l'autorisation, **soit le 1^{er} novembre 2022** et la seconde au plus tard deux ans avant la date de son renouvellement, soit le **1^{er} novembre 2028**.

ARTICLE 5

Le présent arrêté annule l'arrêté du 6 mars 2017 portant prorogation de l'autorisation de création de la résidence autonomie Mirabelle de Verdun.

ARTICLE 6

En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, notifié et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

ARRETE DU 19 JUIN 2019 PORTANT MODIFICATION DE L'ENTITE JURIDIQUE DE LA RESIDENCE AUTONOMIE SOUVILLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles et, notamment leur titre I et 4 respectif,
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant transfert de l'autorisation accordée au CCAS de Verdun pour la création du foyer Logement Souville à Verdun au profit de l'AMF 55
- Vu** l'arrêté du 30 octobre 2015 portant habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale au Foyer Logement Souville à Verdun
- Vu** l'arrêté du 6 mars 2017 portant prorogation de l'autorisation de création de la résidence Souville de Verdun,
- Vu** le traité de fusion signé le 2 octobre 2018 entre l'AMF 55 et l'AFAD de Moselle,
- Vu** le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'AFAD de Moselle en date du 2 octobre 2018 approuvant le principe de la fusion absorption de l'Association AFAD de Moselle par l'Association AMF 55.
- Vu** le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association AMF 55 en date du 2 octobre 2018 approuvant le principe de la fusion absorption de l'Association AFAD par Moselle par l'Association AMF 55.

Considérant que l'association AMF 55 a été autorisée à gérer le Foyer Logement Souville à compter du **1^{er} juillet 2013**,

Considérant dès lors, que l'autorisation est valable **jusqu'au 1^{er} juillet 2028**, et qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 89 de la loi relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux de la Meuse

ARRETE

ARTICLE 1

L'entité juridique de la Résidence Autonomie Souville située 2, rue de La Charronnière à Verdun (55100) auparavant dénommée AMF 55 est désormais **Alys à compter du 1^{er} janvier 2019**.

ARTICLE 2

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

| | |
|--|--|
| Personne morale gestionnaire Raison sociale | Alys |
| SIREN | 783 414 337 |
| FINESS Juridique | 57 002 844 9 |
| Statut juridique | 62 – Association de Droit Local |
| Adresse géographique/postale | 6, rue Pablo Picasso – 57365 ENNERY |
| Etablissement Raison sociale | RESIDENCE SOUVILLE |
| Adresse géographique | 2, rue de la Charronnière – 55100 VERDUN |

| | |
|--|---|
| SIRET | 783 414 337 00106 |
| FINESS Etablissement | 55 000 362 8 |
| Date d'ouverture | 1 ^{er} octobre 1978 |
| Date d'effet de renouvellement de l'autorisation | 1 ^{er} juillet 2013 |
| Date d'effet de la présente autorisation | 1 ^{er} janvier 2019 |
| Catégorie de l'établissement | 202 – Résidences autonomie |
| Discipline | 927 – Hébergement résidence autonomie personnes âgées F1 bis |
| Mode d'accueil | 11 - Hébergement complet internat |
| Publics | 701 – Personnes Agées Autonomes |
| Capacité totale autorisées | 38 places (38 appartements T1 bis) |
| Discipline | 926 – Hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2 |
| Mode d'accueil | 11 - Hébergement complet internat |
| Publics | 701 – Personnes Agées Autonomes |
| Capacité totale autorisées | 36 places (18 appartements T2) |

ARTICLE 3

La résidence autonomie est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour **74 places**.

ARTICLE 4

La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale **au 1^{er} juillet 2013 jusqu'au 1^{er} juillet 2028**.

Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

La première des deux évaluations externes est effectuée au plus tard sept ans après la date de l'autorisation, **soit le 1^{er} juillet 2020** et la seconde au plus tard deux ans avant la date de son renouvellement, soit le **1^{er} juillet 2026**.

ARTICLE 5

Le présent arrêté annule l'arrêté du 6 mars 2017 portant prorogation de l'autorisation de création de la résidence Souville de Verdun.

ARTICLE 6

En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 7

Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, notifié et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

ARRETE DU 19 JUIN 2019 PORTANT MODIFICATION DE L'ENTITE JURIDIQUE ET MISE A JOUR DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) AIDE SOCIALE A L'ENFANCE (ASE)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** l'arrêté du 14 mai 2007 portant autorisation d'un service de TISF géré par l'AMF 55,
- Vu** le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** Décret n° 2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission d'actes d'autorisation du président du conseil départemental en matière sociale
- Vu** le traité de fusion signé le 2 octobre 2018 entre l'AMF 55 et l'AFAD de Moselle,
- Vu** le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'AFAD de Moselle en date du 2 octobre 2018 approuvant le principe de la fusion absorption de l'Association AFAD de Moselle par l'Association AMF 55.
- Vu** le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association AMF 55 en date du 2 octobre 2018 approuvant le principe de la fusion absorption de l'Association AFAD par Moselle par l'Association AMF 55.

Considérant que le Service TISF autorisé en 2007 prend en charge des mineurs et jeunes majeurs de moins de 21 ans et leur famille au titre de l'ASE et dès lors relève du 1^{er} alinéa de l'article L 312-1 du CASF,

Considérant que le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile de TISF est tarifé par le Département de la Meuse,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux de la Meuse

ARRETE

ARTICLE 1

L'entité juridique, auparavant dénommée AMF 55 est désormais Alys, est autorisée à gérer le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) Aide Sociale à l'Enfance (ASE) à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 2

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

| | |
|--|---------------------------------|
| Personne morale gestionnaire Raison sociale | Alys |
| SIREN | 783 414 337 |
| FINESS Juridique | 57 002 844 9 |
| Statut juridique | 62 – Association de Droit Locla |

| | |
|--|---|
| Adresse géographique/postale | 6, rue Pablo Picasso – 57365 ENNERY |
| Etablissement Raison sociale | Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) Aide Sociale à l'Enfance (ASE) |
| Adresse géographique | Département de la Meuse |
| SIRET | A créer |
| FINESS Etablissement | A créer |
| Date d'ouverture | 1 ^{er} janvier 1999 |
| Date d'effet de renouvellement de l'autorisation | 14 mai 2007 |
| Date d'effet de la présente autorisation | 1 ^{er} janvier 2019 |
| Catégorie de l'établissement | 460 – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) |
| Discipline | 469 – Aide à domicile |
| Activités | 16 – Prestation en milieu ordinaire |
| Publics | 800 – Enfants, Adolescents, ASE et Justice (Sans Autre Indication) |

ARTICLE 3

La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale **au 14 mai 2007 jusqu'au 14 mai 2022**.

Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

L'évaluation externe devra être effectuée au plus tard deux ans avant la date de son renouvellement, **soit le 14 mai 2020**.

Le gestionnaire devra également communiquer au moins une évaluation interne au plus tard trois ans avant la date du renouvellement de son autorisation, **soit le 14 mai 2019**.

ARTICLE 4

Le Service d'Aide à Domicile est habilité à l'aide sociale à l'enfance au titre de l'article L 221-1, L 222-3 et L 222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5

En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, notifié et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

ARRETE DU 19 JUIN 2019 PORTANT MODIFICATION DE L'ENTITE JURIDIQUE ET MISE A JOUR DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE (SAAD) FAMILLES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** l'arrêté du 14 mai 2007 portant autorisation d'un service de TISF géré par l'AMF 55,
- Vu** le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** Décret n° 2016-1759 du 16 décembre 2016 relatif à la transmission d'actes d'autorisation du président du conseil départemental en matière sociale
- Vu** le traité de fusion signé le 2 octobre 2018 entre l'AMF 55 et l'AFAD de Moselle,
- Vu** le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'AFAD de Moselle en date du 2 octobre 2018 approuvant le principe de la fusion absorption de l'Association AFAD de Moselle par l'Association AMF 55.
- Vu** le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association AMF 55 en date du 2 octobre 2018 approuvant le principe de la fusion absorption de l'Association AFAD par Moselle par l'Association AMF 55.
- Vu** la rencontre du 7 décembre 2018 entre l'AMF 55 et le Département de la Meuse afin de définir les modalités de la fusion absorption par l'AMF 55 de l'AFAD sur les structures à la compétence du Département de la Meuse,

Considérant que le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile Familles relève du 16^{ème} alinéa de l'article L 312-1 du CASF du fait que les bénéficiaires sont des familles fragiles,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services départementaux de la Meuse

ARRETE

ARTICLE 1

L'entité juridique, auparavant dénommée AMF 55 est désormais Alys, est autorisée à gérer le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) Familles **à compter du 1^{er} janvier 2019**.

ARTICLE 2

Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

| | |
|--|-------------------------------------|
| Personne morale gestionnaire Raison sociale | Alys |
| SIREN | 783 414 337 |
| FINESS Juridique | 57 002 844 9 |
| Statut juridique | 62 – Association de Droit Locla |
| Adresse géographique/postale | 6, rue Pablo Picasso – 57365 ENNERY |

| | |
|---|--|
| Etablissement Raison sociale | Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) Familles |
| Zone géographique | Département de la Meuse |
| SIRET | A créer |
| FINESS Etablissement | A créer |
| Date d'ouverture | 1er janvier 1999 |
| Date d'effet de renouvellement de l'autorisation | 14 mai 2007 |
| Date d'effet de la présente l'autorisation | 1er janvier 2019 |
| Catégorie de l'établissement | 460 – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) |
| Discipline | 469 – Aide à domicile |
| Activités | 16 – Prestation en milieu ordinaire |
| Publics | 821 – Familles en difficulté ou sans logement |

ARTICLE 3

La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale **au 14 mai 2007 jusqu'au 14 mai 2022**.

Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

L'évaluation externe devra être effectuée au plus tard deux ans avant la date de son renouvellement, **soit le 14 mai 2020**.

Le gestionnaire devra également communiquer au moins une évaluation interne au plus tard trois ans avant la date du renouvellement de son autorisation, **soit le 14 mai 2019**.

ARTICLE 4

Le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) Familles n'est pas habilité à l'aide sociale.

ARTICLE 5

En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté devront être portés devant le tribunal administratif, 5, place Carrière à NANCY (54036) dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, notifié et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Claude LEONARD

Président du Conseil départemental

ARRETE DU 28 JUIN 2019 RELATIF AU TARIF HORAIRE 2019 APPLICABLE AU SAAD FILIERIS – SERVICE AIDE A DOMICILE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociales et à la Santé (articles 10 à 13),

VU le règlement départemental d'aide sociale aux personnes âgées,

VU l'arrêté en date du 18 décembre 2007 autorisant CARMi EST, à gérer un service d'aide aux personnes au sens de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'accord en date du 16 novembre 2007 précisant que CARMi EST s'engage à respecter les exigences du cahier des charges édicté par le Département,

VU la demande présentée par pour son intervention en Meuse,

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 24 janvier 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses prévisionnelles du SAAD Filieris pour son intervention en Meuse s'établissent comme suit :

| Dépenses | Groupes fonctionnels | |
|---|---|-------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 6 318,79 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 106 220,70 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 3 216,20 | |
| Total | 115 755,69 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 117 594,50 |
| | Groupe II Produits relatifs à l'exploitation | 1 179,28 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 2 379,69 |
| | Total | 121 153,47 |

Soit un tarif horaire moyen de 24,55 €.

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

| | |
|--------------------|-----------|
| Reprise d'excédent | Néant |
| Reprise de déficit | -5 397,78 |

ARTICLE 3 : Les tarifs applicables au 1er juillet 2019 par le SAAD Filiaris pour ses interventions en Meuse sont :

- **tarif horaire moyen,**
toutes catégories de personnel confondues : **24,55 €**

ARTICLE 4 : En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale au 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50025, 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

ARRETE DU 28 JUIN 2019 FIXANT LE LOYER MOYEN 2019 D'UNE PLACE EN RESIDENCES AUTONOMIES EN MEUSE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 24 janvier 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU les arrêtés de tarification 2019 fixant les loyers dans les résidences autonomes habilitées totalement à l'aide sociale,

CONSIDERANT que les loyers des résidences autonomes et des maisons d'accueil rurale pour personnes âgées habilitées partiellement à l'aide sociale correspondent au loyer moyen départemental,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le loyer moyen 2019 D'une place en résidences autonomes et en maisons d'accueil rurale pour personnes âgées habilitées totalement à l'aide sociale, est fixé à :

577.22 € pour les logements Type F1

699,19 € pour les logements Type F2

ARTICLE 2 : En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6, rue du Haut-Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Meuse.

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

ARRETE DU 28 JUIN 2019 RELATIF A LA TARIFICATION 2019 APPLICABLE A LA MAISON D'ACCUEIL RURALE POUR PERSONNES AGEES (MARPA) A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants,

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibérations du Conseil Général de la Meuse des 22 Juin et 20 Octobre 1988,

VU les règlements départementaux du 3 octobre 2005 fixant les modalités d'accueil de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour,

VU la délibération du Conseil général du 5 avril 2012 autorisant la MARPA à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale dans la limite de 2 logements d'accueil permanent sur un total de 23, et sur la base d'un loyer moyen départemental,

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 24 janvier 2019 fixant les taux directeurs pour la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU les tarifications 2019 arrêtées pour les résidences autonomes habilitées totalement à l'aide sociale,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental fixant les loyers moyens 2019 des Résidences autonomie meusiens,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le loyer applicable à compter du **1^{er} juillet 2019** à la MARPA s'établit à :

Loyer type F1 : 626,34 €

Loyer type F2 : 714,25 €

ARTICLE 2 : En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY), dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

ARRETE DU 28 JUIN 2019 RELATIF A LA TARIFICATION 2019 APPLICABLE A L'ADAPEIM POUR LE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,

VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 24 janvier 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Service d'Accompagnement à la Vie Sociale sont autorisées comme suit :

| Dépenses | Groupes fonctionnels | |
|---|---|---------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 43 653,88 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 442 550,79 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 196 177,04 | |
| Total | 1 682 381,71 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 1 674 015,02 |
| | Groupe II Produits relatifs à l'exploitation | 990,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 6 706,96 |
| | Total | 1 681 711,98 |

ARTICLE 2 : La dotation précisée à l'article 3 est calculée en intégrant les résultats suivants :

| | |
|--------------------|--------|
| Reprise d'excédent | 669,73 |
| Reprise de déficit | Néant |

ARTICLE 3 : La dotation globale versée au titre de **2019** au Service d'Accompagnement à la Vie Sociale, gérée par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Meuse, est fixée à **1 674 015,02 €**.

ARTICLE 4 : Cette dotation sera versée mensuellement, à terme à échoir, à l'établissement par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant. Dans l'attente de la tarification 2020, le montant de la dotation globale, pour 2020, sera égale au douzième de celle calculée pour l'année 2019.

ARTICLE 5 : En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale au 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50025, 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

ARRETE DU 28 JUIN 2019 RELATIF A LA TARIFICATION 2019 APPLICABLE A L'ADAPEIM POUR LE FOYER D'HEBERGEMENT DE FRESNES A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 24 janvier 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2019 à 108,86 €,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 13 mai 2019 et la réponse apportée par l'établissement,
- Vu la subvention d'investissement allouée par le Département lors de sa séance du Conseil Général du 6 octobre 1987 d'un montant de 30 489.80 € en vue du financer des travaux,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Foyer d'hébergement de Fresnes sont autorisées comme suit :

| Dépenses | Groupes fonctionnels | |
|---|---|------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 86 421,83 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 531 695,83 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 198 226,66 | |
| Total | 816 344,32 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 739 355,56 |
| | Groupe II Produits relatifs à l'exploitation | 71 282,70 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 5 496,26 |
| Total | 816 134,52 | |

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

| | |
|--------------------|--------|
| Reprise d'excédent | 209,80 |
| Reprise de déficit | Néant |

ARTICLE 3 : Le prix de journée hébergement applicable à compter du **1er juillet 2019** au Foyer d'hébergement de Fresnes, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Meuse, est fixé à :

Hébergt Permanent **123,54 €**

L'impact financier de la participation du Département au financement des investissements sur le tarif journalier hébergement est de - 0,10 €

ARTICLE 4 : Les frais d'hébergement seront versés mensuellement à l'établissement sur présentation des états de présence effective.

ARTICLE 5 : En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale au 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50025, 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Claude LEONARD

Président du Conseil départemental

ARRETE DU 28 JUIN 2019 RELATIF A LA TARIFICATION 2019 APPLICABLE AU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA MARECHALE DE BAR LE DUC A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 24 janvier 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU l'estimation du Forfait Global Soins transmis par la Délégation Territoriale de l'ARS de la Meuse,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2019 à 156,85 €,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 9 mai 2019 et la réponse apportée par l'établissement,
- Vu la subvention d'investissement allouée par le Département, lors de la commission permanente du 17 mars 2016 d'un montant de 24 000 € en vue du financer les études pour la création du FAM des Islettes et l'extension du FAS,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Foyer d'Accueil Médicalisé la Maréchale sont autorisées comme suit :

| Dépenses | Groupes fonctionnels | |
|----------|---|-------------------|
| | | Hébergement |
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 76 806,06 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 593 867,91 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 74 883,59 |
| | Total | 745 557,56 |
| Recettes | | |
| | Groupe I Produits de la tarification | 531 387,56 |
| | Groupe II Produits relatifs à l'exploitation (Forfait Global Soins) | 214 170,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | |
| | Total | 745 557,56 |

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

| | |
|--------------------|-------|
| Reprise d'excédent | Néant |
| Reprise de déficit | Néant |

ARTICLE 3 : Le prix de journée hébergement applicable à compter du **1er juillet 2019** à l'établissement Foyer d'Accueil Médicalisé la Maréchale, géré par l'organisme Services et Etablissements public d'Inclusion et d'Accompagnement Argonne Meuse, est fixé à :

Hébergement Permanent 134,17 €

L'impact financier de la participation du Département au financement des investissements sur le tarif journalier hébergement est sur ce budget nul, l'amortissement des subventions n'ayant pas débuté.

ARTICLE 4 : Les frais d'hébergement seront versés mensuellement à l'établissement sur présentation des états de présence effective.

ARTICLE 5 : En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale au 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50025, 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Claude LEONARD

Président du Conseil départemental

ARRETE DU 28 JUIN 2019 RELATIF A LA TARIFICATION 2019 APPLICABLE AUX SEISAAM POUR LES SERVICES DE PROTECTION DE L'ENFANCE A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, et R 314-1 et suivants,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 24 janvier 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2019 à 194,17 €,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 24 mai 2019 et la réponse apportée par l'établissement,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles des services de Protection de l'Enfance de SEISAAM sont autorisées comme suit :

| Dépenses | Groupes fonctionnels | |
|---|---|---------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 750 515,60 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 3 729 109,00 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 352 118,00 | |
| Total | 4 831 742,60 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 4 740 016,60 |
| | Groupe II Produits relatifs à l'exploitation | 11 726,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | |
| | Total | 4 751 742,60 |

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

| | |
|--------------------|-----------|
| Reprise d'excédent | 80 000,00 |
| Reprise de déficit | Néant |

ARTICLE 3 : Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} juillet 2019** aux services de Protection de l'Enfance de SEISAAM s'établit à :

Tarif accueil enfant : **170.80€**

ARTICLE 4 : En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale au 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50025, 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

ARRETE DU 28 JUIN 2019 RELATIF A LA TARIFICATION 2019 APPLICABLE AU SEISAAM POUR LES MAISONS D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL (MECS) A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, et R 314-1 et suivants,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 14/01/2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2019 à 174,71 €,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 24 mai 2019 et la réponse apportée par l'établissement,
- Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental portant extension de capacité non importante des autorisations des Maisons d'Enfants à Caractère Social (MECS) en date du 13 juillet 2018
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Maison d'Enfants à Caractère Social sont autorisées comme suit :

| Dépenses | Groupes fonctionnels | |
|---|---|--------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 322 700,30 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 622 414,50 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 139 053,00 | |
| Total | 2 084 167,80 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 2 073 057,80 |
| | Groupe II Produits relatifs à l'exploitation | 11 110,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | |
| Total | 2 084 167,80 | |

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

| | |
|--------------------|-------|
| Reprise d'excédent | Néant |
| Reprise de déficit | Néant |

ARTICLE 3 : Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1er juillet 2019** à l'établissement Maison d'Enfants à Caractère Social, géré par SEISAAM, sont fixés à :

| | |
|------------------------------------|----------------|
| Tarif accueil enfant meusien : | 144,40€ |
| Majoration loyer : | 1,69 € |
| Tarif accueil enfant non meusien : | 146,09€ |

ARTICLE 4 : En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale au 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50025, 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Claude LEONARD

Président du Conseil départemental

ARRETE DU 28 JUIN 2019 RELATIF A LA TARIFICATION 2019 APPLICABLE AU SEISAAM POUR LES FOYERS OCCUPATIONNELS A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 24 janvier 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2019 à 130,82 €,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 15 mai 2019 et la réponse apportée par l'établissement,
- Vu la subvention d'investissement allouée par le Département, lors de la commission permanente du 17 mars 2016 d'un montant de 24 000 € en vue du financer les études pour la l'extension du FAS et la création du FAM des Islettes,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Foyers Occupationnels sont autorisées comme suit :

| Dépenses | Groupes fonctionnels | |
|---|---|--------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 929 700,80 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 3 211 812,00 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 670 471,00 | |
| Total | 4 811 983,80 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 4 739 174,34 |
| | Groupe II Produits relatifs à l'exploitation | 13 000,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 44 102,00 |
| Total | 4 796 276,34 | |

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

| | |
|--------------------|-----------|
| Reprise d'excédent | 15 707,46 |
| Reprise de déficit | Néant |

ARTICLE 3 : Le prix de journée hébergement applicable à compter du **1er juillet 2019** à l'établissement Foyers Occupationnels, géré par l'organisme Services et Etablissements publics d'Inclusion et d'Accompagnement Argonne Meuse, est fixé à :

| | |
|--------------------|----------|
| Accueil de Jour | 47,62 € |
| Hébergé Permanent | 124,67 € |
| Hébergé Temporaire | 124,67 € |

L'impact financier de la participation du Département au financement des travaux du FAS des Islettes sur le tarif journalier hébergement est sur ce budget nul, l'amortissement des subventions n'ayant pas débuté.

ARTICLE 4 : Les frais d'hébergement seront versés mensuellement à l'établissement sur présentation des états de présence effective.

ARTICLE 5 : En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale au 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50025, 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Claude LEONARD

Président du Conseil départemental

ARRETE DU 28 JUIN 2019 RELATIF A LA TARIFICATION 2019 APPLICABLE AU SEISAAM POUR LE SERVICE DEDIE AUX MINEURS ISOLES ETRANGERS (DAMIE) A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, et R 314-1 et suivants,

VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental portant extension de capacité non importante des autorisations des Maisons d'Enfants à Caractère Social du CSA en date du 13 juillet 2018

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 24/01/2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2019 à 111,33 €,

Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 23/05/2019 et la réponse apportée par l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service DAMIE géré par SEISAAM sont autorisées comme suit :

| Dépenses | Groupes fonctionnels | |
|---|---|--------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 229 830,00 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 061 420,54 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 168 110,00 | |
| Total | 1 459 360,54 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 1 373 060,54 |
| | Groupe II Produits relatifs à l'exploitation | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | |
| Total | 1 373 060,54 | |

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

| | |
|--------------------|-----------|
| Reprise d'excédent | 86 300,00 |
| Reprise de déficit | Néant |

ARTICLE 3 : Le prix de journée applicable à compter du **1er juillet 2019** au DAMIE géré par SEISAAM s'établit à :

Hébergement permanent : 89,03 €

ARTICLE 4 : En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale au 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50025, 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

**ARRETE DU 28 JUIN 2019 RELATIF A LA TARIFICATION 2019 APPLICABLE AUX SEISAAM POUR LE CENTRE MATERNEL
A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2019**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, et R 314-1 et suivants,

VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 24 janvier 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2019 à 158,50 €,

Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 9 mai 2019 et la réponse apportée par l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Maternel de SEISAAM sont autorisées comme suit :

| Dépenses | Groupes fonctionnels | |
|---|---|------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 150 955,20 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 534 217,00 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 61 304,00 | |
| Total | 746 476,20 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 887 536,46 |
| | Groupe II Produits relatifs à l'exploitation | 10 000,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | |
| Total | 897 536,46 | |

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

| | |
|--------------------|-------------|
| Reprise d'excédent | Néant |
| Reprise de déficit | -151 060,26 |

ARTICLE 3 : Le prix de journée applicable à compter du 1er juillet 2019 au Centre Maternel de SEISAAM s'établit à :

153,31 €.

ARTICLE 4 : En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale au 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50025, 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

ARRETE DU 28 JUIN 2019 RELATIF A LA TARIFICATION 2019 APPLICABLE AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT DU SEISAAM A COMPTEUR DU 1^{ER} JUILLET 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,

VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 24 janvier 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant une dotation de fonctionnement 2019 de 77 367,30 €,

Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 09 mai 2019 et la réponse apportée par l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Service d'Accompagnement Esat sont autorisées comme suit :

| Dépenses | Groupes fonctionnels | |
|---|---|-----------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 15 118,04 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 53 179,27 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 4 066,00 | |
| Total | 72 363,31 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 71 803,97 |
| | Groupe II Produits relatifs à l'exploitation | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | |
| Total | 71 803,97 | |

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

| | |
|--------------------|--------|
| Reprise d'excédent | 559,34 |
| Reprise de déficit | Néant |

ARTICLE 3 : La dotation de fonctionnement applicable à compter du **1er juillet 2019** au Service d'Accompagnement Esat, géré par SEISAAM (Services et Etablissements publics d'Inclusion et d'Accompagnement Argonne Meuse), est fixé à :

71 803,97 €

ARTICLE 4 : Cette dotation sera versée en un seul versement.

ARTICLE 5 : En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale au 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50025, 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

ARRETE DU 28 JUIN 2019 RELATIF A LA TARIFICATION 2019 APPLICABLE AU SAVS GERE PAR L'AMIPH

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,

VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,

VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 24 janvier 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,

VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,

Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 29/05/2019 et la réponse apportée par l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAVS, géré par l'Association Meusienne pour l'Insertion des Personnes Handicapées sont autorisées comme suit :

| Dépenses | Groupes fonctionnels | |
|---|---|-------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 28 331,00 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 453 959,88 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 66 512,00 | |
| Total | 548 802,88 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 546 692,45 |
| | Groupe II Produits relatifs à l'exploitation | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | |
| | Total | 546 692,45 |

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

| | |
|--------------------|----------|
| Reprise d'excédent | 2 110,43 |
| Reprise de déficit | Néant |

ARTICLE 3 : La participation du Département au fonctionnement du SAVS géré par l'AMIPH est fixée à 546 692,45 € pour 2019.

ARTICLE 4 : Cette participation sera réglée mensuellement comme suit :

- de janvier à juin : 28 274,87€ par mois (déjà versé) ;
- de juillet à novembre : 62 840,54 € par mois ;
- de décembre : 62 840,53 €.

ARTICLE 5 : Dans l'attente de la tarification 2020, la participation du Département au fonctionnement du SAVS géré par l'AMIPH, pour l'année 2020, est fixée mensuellement au 1/12ème de la dotation 2019, soit 45 557,70 €.

ARTICLE 6 : En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale au 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50025, 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Président du Conseil départemental,

Claude LEONARD

ARRETE DU 28 JUIN 2019 RELATIF A LA TARIFICATION 2019 APPLICABLE AU FOYER DE VIE GERE PAR L'ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 24 janvier 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un prix de journée hébergement 2019 à 139,55 €,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 27/05/2019 et la réponse apportée par l'établissement,
- Vu l'arrêté en date du 12 juin 2019 portant prolongation de l'autorisation de l'expérimentation du Foyer de Vie et d'extension de capacité du Foyer d'Hébergement, géré par l'association APF France handicap,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer de Vie, géré par l'association APF France handicap, sont autorisées comme suit :

| Dépenses | Groupes fonctionnels | |
|---|---|------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 161 456,95 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 612 518,77 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 186 338,88 | |
| Total | 960 314,60 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 939 691,60 |
| | Groupe II Produits relatifs à l'exploitation | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 20 623,00 |
| Total | 960 314,60 | |

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

| | |
|--------------------|-------|
| Reprise d'excédent | Néant |
| Reprise de déficit | Néant |

ARTICLE 3 : Le prix de journée hébergement applicable à compter du **1er juillet 2019** au Foyer de Vie, géré par l'association APF France handicap, est fixé à :

| | |
|--------------------|----------|
| Hébergt Permanent | 118,46 € |
| Hébergt Temporaire | 118,46 € |
| Places FO | 118,46 € |

ARTICLE 4 : Les frais d'hébergement seront versés mensuellement à l'établissement sur présentation des états de présence effective.

ARTICLE 5 : En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale au 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50025, 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Président du Conseil départemental,

Claude LEONARD

ARRETE DU 28 JUIN 2019 RELATIF A LA TARIFICATION 2019 APPLICABLE A L'EHPAD « RESIDENCE LA VIGNE » A VAUBECOURT A COMPTER DU 1^{ER} JUILLET 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU l'arrête portant renouvellement de l'autorisation de création d'une résidence d'hébergement pour personnes âgées, gérée par l'association « Mieux vivre en campagne » en date du 9 février 2018,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 24 janvier 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 06/05/2019 et la réponse apportée par l'établissement,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPA « Résidence La Vigne » gérée par l'association « Mieux vivre en campagne » sont autorisées comme suit :

| Dépenses | Groupes fonctionnels | |
|---|---|------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 88 879,35 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 173 545,81 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 39 811,75 | |
| Total | 302 236,91 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 286 536,91 |
| | Groupe II Produits relatifs à l'exploitation | 4 000,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | |
| Total | 290 536,91 | |

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

| | |
|--------------------|-----------|
| Reprise d'excédent | 11 700,00 |
| Reprise de déficit | Néant |

ARTICLE 3 : Le prix de journée hébergement applicable à compter du **1er juillet 2019** à l'établissement Résidence La Vigne, est fixé à :

| | |
|----------------------|---------|
| Chambre double | 52,12 € |
| Chambre particulière | 55,12 € |

ARTICLE 4 : Les frais d'hébergement seront versés mensuellement à l'établissement sur présentation des états de présence effective.

ARTICLE 5 : En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale au 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50025, 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Président du Conseil départemental,

Claude LEONARD

ARRETE DU 28 JUIN 2019 RELATIF A LA TARIFICATION 2019 APPLICABLE AUX RESIDENCES AUTONOMIE SOUVILLE ET MIRABELLE A COMPTE DU 1^{ER} JUILLET 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'AMF et le Département de la Meuse en date du 19 décembre 2016 et l'avenant du 23 novembre 2017,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 24 janvier 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 10/05/2019 et la réponse apportée par l'établissement,
- Vu l'arrêté portant modification de l'entité juridique de la Résidence Autonomie Souville en date du 19 juin 2019,
- Vu l'arrêté portant modification de l'entité juridique de la Résidence Autonomie Mirabelle en date du 19 juin 2019,

SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Résidences Autonomie Souville et Mirabelle sont autorisées comme suit :

| Dépenses | Groupes fonctionnels | |
|---|---|------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 142 131,42 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 344 446,93 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 323 810,61 | |
| Total | 810 388,96 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 625 313,47 |
| | Groupe II Produits relatifs à l'exploitation | 176 546,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 1 533,00 |
| Total | 803 392,47 | |

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

| | |
|--------------------|----------|
| Reprise d'excédent | 6 996,49 |
| Reprise de déficit | Néant |

ARTICLE 3 : Les loyers hébergement applicables à compter du **1er juillet 2019** aux Résidences Autonomie Souville-Mirabelle, est fixé à :

| | |
|---------------------------------------|----------|
| Logement F1 bis Souville | 580,83 € |
| Logement F1 Mirabelle | 593,89 € |
| Logement F2 double sanitaire Souville | 696,63 € |
| Logement F2 Mirabelle | 699,41 € |
| Logement F2 Souville | 668,15 € |

ARTICLE 4 : En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale au 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50025, 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Président du Conseil départemental,

Claude LEONARD

ARRETE DU 28 JUIN 2019 RELATIF A LA TARIFICATION 2019 APPLICABLE A L'AMSEAA POUR LE SERVICE D'ACTION EDUCATIVE A DOMICILE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-6, L 314-3 et suivant, et R 314-1 et suivants,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 24/01/2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant un tarif moyen 2019 pour une mesure d'AED de 3 122,53 €, soit une dotation globale pour 290 mesures de 905 334 €,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 20/06/2019 et la réponse apportée par l'établissement,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **SAED de l'AMSEAA** sont autorisées comme suit :

| Dépenses | Groupes fonctionnels | |
|---|---|-------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 40 325,00 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 674 670,00 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 184 760,00 | |
| Total | 899 755,00 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 869 737,00 |
| | Groupe II Produits relatifs à l'exploitation | |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | |
| | Total | 869 737,00 |

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

| | |
|--------------------|-----------|
| Reprise d'excédent | 30 018,00 |
| Reprise de déficit | Néant |

ARTICLE 3 : La participation du Département au fonctionnement du **SAED de l'AMSEAA** est fixée à **869 737 €** pour 2019

ARTICLE 4 : Cette participation sera réglée mensuellement comme suit :

- de janvier à novembre 2019 : 72 478,08 €
- décembre 2019 : 72 478,12 €

ARTICLE 5 : Dans l'attente de la tarification 2020, la participation du Département au fonctionnement du SAED de l'AMSEAA, pour l'année 2020, est fixée mensuellement au 1/12^{ème} de la dotation globale 2019, soit 72 478,08 €.

ARTICLE 6 : En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale au 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50025, 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Claude LEONARD

Président du Conseil départemental

ARRETE DU 11 JUILLET 2019 RELATIF AU TARIF HORAIRE 2019 APPLICABLE AU TISF GERE PAR L'ASSOCIATION ALYS

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles,
- VU la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociales et à la Santé (articles 10 à 13),
- VU l'arrêté en date du 18 décembre 2007 autorisant à gérer un service d'aide aux personnes de TISF au sens de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 24/01/2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 11/06/2019 et la réponse apportée par l'établissement,
- Vu l'arrêté en date du 19 juin 2019 portant modification de l'entité juridique et mise à jour de l'autorisation du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) Aide Sociale à l'Enfance (ASE)
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses prévisionnelles du service TISF, géré par l'association ALYS, pour son intervention en Meuse s'établissent comme suit :

| Dépenses | Groupes fonctionnels | |
|---|---|------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 71 717,00 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 752 897,00 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 57 181,00 | |
| Total | 881 795,00 | |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 848 986,00 |
| | Groupe II Produits relatifs à l'exploitation | 12 809,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | |
| Total | 861 795,00 | |

Soit un tarif horaire moyen de 38,63 €.

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

| | |
|--------------------|-----------|
| Reprise d'excédent | 20 000,00 |
| Reprise de déficit | Néant |

ARTICLE 3 : La participation du Département au fonctionnement du service TISF, géré par l'association ALYS, est fixée à 848 986,00 €,

ARTICLE 4 : Cette participation sera réglée mensuellement comme suit :

- de janvier à juin 2019 548 226,00 € (déjà versé),
- de juillet à novembre 2019 50 126,67 € (par mois),
- de décembre 50 126,65 €.

ARTICLE 5 : Dans l'attente de la tarification 2020, la participation du Département au fonctionnement du service TISF, géré par l'association ALYS, pour l'année 2020, est fixée mensuellement au 1/12ème de la dotation 2019, soit 70 748,83 €.

ARTICLE 6 : En application de la réglementation en vigueur, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale au 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50025, 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Jean-Marie MISSLER
1^{er} Vice-Président du Conseil départemental

Directeur de la Publication et responsable de la rédaction :

M. Claude LEONARD, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie Départementale
Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 12/07/2019

Date de dépôt légal : 12/07/2019